



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Élèves

Question écrite n° 10566

Texte de la question

M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir du programme « Lait dans les écoles ». Il lui demande, d'une part - sur la forme -, de bien vouloir lui préciser au nom de quels pouvoirs l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse aux directeurs d'établissement scolaire des circulaires intitulées « programme Lait dans les écoles - année 1993-1994 », rappelant une disposition de la commission européenne sans indiquer s'il s'agit d'une directive, d'une instruction ou d'un vœu, et ce alors même que la commission européenne ne dispose d'aucun pouvoir puisque celui-ci est exercé par le conseil des ministres. D'autre part - sur le fond -, la mesure précitée procédant à une refonte du règlement CEE no 2167-83 régissant le programme « Lait dans les écoles » et réduisant le montant des aides d'environ 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions il entend désormais faire progresser la consommation de lait dans les écoles.

Texte de la réponse

Les actions entreprises en vue de promouvoir les distributions de lait aux enfants des écoles représentent pour le ministère de l'éducation nationale un intérêt certain. Cependant, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la contribution nationale prévue pour favoriser ces actions ni sur celle octroyée par la Communauté économique européenne. En effet, le dispositif d'aide à la consommation de lait par les élèves des écoles maternelles et élémentaires, qui est en France, antérieur à la réglementation communautaire, est assuré grâce à l'attribution de subventions accordées par l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT). Cet établissement public ne dépend pas du ministère de l'éducation nationale mais du ministère de l'agriculture et de la pêche. Les actions, dans les écoles où elles sont organisées, sont dans leur ensemble accueillies favorablement par les différents partenaires du système éducatif, élèves, parents d'élèves et enseignants. Les municipalités ou associations qui ont adhéré aux programmes de l'ONILAIT participent activement à leur mise en œuvre, puisque dans la plupart des écoles, la distribution de lait aux enfants est entièrement gratuite. Il en résulte que les communes sont amenées à compléter la part non couverte par les différentes contributions précitées. Aucune réserve n'ayant été portée à la connaissance des services de l'éducation nationale au niveau de l'organisation matérielle de ces actions, le ministère demeure tout à fait favorable au maintien, voire à l'extension de ces distributions pendant le temps scolaire (pause du matin notamment). Concernant les conséquences des restrictions communautaires dans le domaine de la restauration scolaire, il ne lui incombe pas de se prononcer, cette compétence étant exclusivement communale.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10566

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 451

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 903